

LA LOI
SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DEVANT LE SÉNAT.

(Quatrième article.)

Nous publions, pour terminer cette étude, le texte de la loi votée par le Sénat.

*Loi sur les enfants abandonnés, délaissés
ou maltraités.*

• TITRE PREMIER

Des mineurs abandonnés, délaissés et maltraités. — Des mesures concernant le placement, la garde, l'éducation et le patronage desdits mineurs.

ARTICLE PREMIER. — Tout mineur de l'un ou de l'autre sexe abandonné, délaissé ou maltraité, est placé sous la protection de l'autorité publique.

ART. 2. — Le mineur abandonné est celui dont les père et mère sont morts, ou disparus ou inconnus, et qui n'a ni tuteur ni parents légalement tenus aux aliments, ni amis qui veulent prendre soin de sa personne.

Est assimilé au mineur abandonné celui qui, à raison de la maladie dûment constatée, de l'émigration, de la détention ou de la condamnation de ses père et mère ou tuteur, se trouve sans asile ni moyens d'existence.

ART. 3. — Le mineur délaissé est celui que ses parents, tuteur ou ceux à qui il est confié, laissent habituellement dans un état de mendicité, de vagabondage ou de prostitution.

Est assimilé au mineur délaissé celui dont les parents ou le tuteur sont reconnus, conformément aux dispositions de la présente loi, dans l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation.

ART. 4. — Le mineur maltraité est celui dont les parents ou le tuteur, ou ceux à qui il est confié, mettent en péril la vie, la santé ou la moralité, par leur ivrognerie habituelle ou leur inconduite notoire, par leurs sévices ou mauvais traitements, ou qui ont été condamnés pour un des crimes ou délits prévus aux articles 19 et 20 de la présente loi.

ART. 5. — Tout agent de l'autorité publique qui rencontre sur la voie publique un mineur de seize ans de l'un ou de l'autre sexe dans une des conditions énoncées aux articles précédents, le conduit ou le fait conduire, dans le plus bref délai, devant le juge de paix qui décide si cet enfant doit être placé sous la protection de la loi.

Aussitôt après la décision du juge, l'enfant recueilli est, à la diligence du préfet, du sous-préfet ou du maire, confié provisoirement à la garde soit de l'assistance publique, soit d'une association de bienfaisance, d'un orphelinat ou autre établissement autorisé, soit d'une personne recommandable, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

Dans les trois jours, le juge transmet sa décision, avec ses observations, au procureur de la République, afin qu'il puisse exercer, s'il y a lieu, les droits qui lui sont réservés par l'article 15.

Le procureur de la République communique immédiatement la décision du juge au préfet.

ART. 6. — Les mesures concernant le placement définitif, la garde, l'éducation, le patronage et la tutelle, s'il y a lieu, sont prises par le préfet sur les avis conformes d'un comité départemental de protection, composé comme il suit :

Le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou l'un des juges désignés par lui ;

Le procureur de la République ou le substitut désigné par lui ;
L'inspecteur d'académie ;

Le chef de la division des enfants assistés dans le département de la Seine, et dans les autres départements l'inspecteur des services de protection de l'enfance ;

Le maire du chef-lieu du département ou l'adjoint désigné par lui, et, dans le département de la Seine, un membre du Conseil municipal de Paris élu par ce conseil ;

Un membre du conseil départemental d'hygiène publique désigné par ce conseil ;

Un nombre de membres du Conseil général égal au nombre des arrondissements, élu par ce conseil :

Un membre de chacun des Conseils d'arrondissement élu par ce conseil ;

Un représentant de chacun des cultes existant dans le département, nommé par le préfet, sur une liste de trois candidats dressée par l'autorité religieuse compétente ;

Un membre du Conseil de surveillance de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris élu par ce conseil pour le département de la Seine, et un membre de la Commission administrative de l'Hospice dépositaire du chef-lieu du département élu par cette commission pour les autres départements ;

Quatre membres élus par les membres ci-dessus désignés, et choisis parmi les personnes s'occupant d'œuvres de bienfaisance.

Les membres ci-dessus appelés au Comité par nomination ou élection sont nommés pour quatre ans. En cas de démission, de décès ou d'expiration de pouvoir d'un membre du Comité, il sera immédiatement pourvu à son remplacement pour le reste du temps à courir sur la durée de ses fonctions.

Le Comité nomme chaque année un Président et un Vice-Président.

Il se réunit au moins une fois par mois. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées par le Président ou par le Vice-Président.

ART. 7. — Le Comité délibère sur le placement, la garde, la surveillance, l'éducation des mineurs et la tutelle, lorsqu'il y a lieu, sur le patronage après l'expiration du placement et sur toutes les autres questions relatives à l'exécution de la présente loi.

Il reçoit et examine les rapports et autres documents transmis par les Comités cantonaux de patronage.

Il dresse une liste des personnes qui offrent de se charger de la garde et de l'éducation d'un mineur ou qui consentent à s'associer à l'œuvre des Comités cantonaux de patronage.

Il dresse, chaque année, sur les travaux des Comités cantonaux et sur l'exécution de la loi dans le département un rapport qui est soumis au Conseil général dans sa session d'août.

ART. 8. — Le préfet désigne, dans les conditions déterminées au paragraphe premier de l'article 6 de la présente loi, l'administration d'assistance publique, la société de bienfaisance, l'or-

phelinat ou autre établissement, ou le particulier à qui le mineur est confié.

Les mesures concernant le placement définitif des mineurs visés à l'article 3 ne sont prises qu'après la décision du juge de paix, et les mesures concernant le placement définitif des mineurs visés à l'article 4 ne sont prises qu'après la décision du tribunal sur l'exercice des droits de la puissance paternelle.

ART. 9. — Le Comité départemental d'éducation et de patronage, créé par la présente loi, constitue un établissement départemental d'utilité publique, capable d'agir comme personne civile, de recevoir des dons et legs, d'acquérir et d'aliéner, de s'engager et d'ester en justice.

L'article 10 du projet a été rejeté à la seconde lecture ; il était ainsi conçu :

ART. 10. — Dans tous les cas où, d'après les règles du droit civil, l'État est appelé à recueillir des biens laissés par un des mineurs compris dans les définitions des articles 2, 3 et 4, quel que soit l'âge auquel il sera décédé, ces biens seront acquis au Comité départemental qui a pourvu à son éducation, à titre de dotation spéciale consacrée au service de protection des mineurs abandonnés ou délaissés.

ART. 767 du Code civil. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

ART. 768. — A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État. (Voir Avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809.)

ART. 10. — Des Comités cantonaux de patronage sont, après avis du Comité départemental, institués par arrêté du Préfet, pour concourir dans les limites du canton à l'application de la présente loi ; notamment aux mesures provisoires de protection des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités, à la surveillance des placements, au patronage, et, lorsqu'il y a lieu, à la tutelle desdits mineurs.

Le Comité cantonal est composé : du juge de paix, président ; du conseiller général du canton, du conseiller d'arrondissement, d'un membre du conseil municipal de chacune des communes du canton, élu par ses collègues ; de deux membres par commune élus pour quatre ans par les membres précédents.

Des femmes peuvent faire partie du Comité cantonal : elles sont élues pour quatre ans par ce comité qui en nomme autant que possible une par commune.

ART. 11. — Tout mineur placé conformément à la présente loi demeure sous la surveillance de l'autorité publique. Le Préfet peut, de l'avis conforme du Comité départemental, retirer la

garde d'un mineur à l'administration d'assistance, à l'association, à l'orphelinat ou autre établissement ou au particulier auxquels elle a été confiée par lui, et la déférer à d'autres, sauf les cas prévus par l'article 13.

En cas de nécessité urgente, le juge de paix peut retirer, par mesure provisoire, la garde d'un mineur au particulier à qui elle a été confiée. La décision du juge de paix est transmise au Préfet qui prend, de l'avis conforme du Comité départemental, une mesure définitive.

ART. 12. — Le mineur abandonné ou délaissé peut, lorsque les causes qui ont amené l'abandon ou le délaissement ont cessé, être remis à ses père, mère ou tuteur, ou à un ascendant ou parent collatéral qui en ferait la demande, sur un ordre du Préfet, après avis conforme du Comité départemental.

La remise d'un mineur à ses parents ou tuteur n'a lieu qu'à la charge, par ces derniers, de rembourser la dépense que le mineur a occasionnée, à moins qu'il ne soit reconnu par le Préfet, de l'avis conforme du Comité départemental, qu'ils sont hors d'état de rembourser tout ou partie de cette dépense.

ART. 13. — L'administration d'assistance publique, l'association de bienfaisance, l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui a recueilli spontanément un mineur, sans l'intervention de ses père, mère ou tuteur, devra en faire la déclaration, dans les trois jours, au commissaire de police, dans le département de la Seine ou au maire dans les autres départements.

Le défaut de déclaration dans le délai indiqué peut être puni d'une amende de 1 à 15 francs.

Le commissaire de police ou le maire avise immédiatement le juge de paix, ainsi que le Préfet. Le juge de paix décide dans le délai de trois jours si l'enfant doit être placé sous la protection de l'autorité publique et transmet sa décision au procureur de la République, qui la transmet à son tour au préfet.

ART. 14. — Si, dans les trois mois à dater de ladite déclaration, les père, mère ou tuteur n'ont point réclamé le mineur recueilli, et si une décision contraire du Préfet n'est pas intervenue, l'administration, l'association, l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui l'a recueilli, exerce sur lui jusqu'à sa majorité, ou jusqu'à décision contraire du Préfet, les droits de garde, d'éducation et autres énoncés dans l'article 17 de la présente loi.

ART. 15. — Les père, mère, les autres ascendants ou parents, le tuteur ou le procureur de la République peuvent faire opposition, devant le tribunal de la résidence du mineur, à la décision en vertu de laquelle ce mineur a été placé par l'autorité publique. Les père, mère, autres ascendants ou le tuteur, peuvent, à toute époque, s'adresser au tribunal de la résidence du mineur, par voie de requête, afin d'obtenir que ce mineur leur soit remis. La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis, si les requérants justifient de leur indigence dans les formes prescrites par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 10 décembre 1850 (1).

Le tribunal, en chambre du conseil, après avoir, s'il le juge utile, pris l'avis du conseil de famille, et celui du Préfet, fait appeler les requérants ainsi que le directeur ou représentant de l'administration d'assistance, de l'association, de l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui ont recueilli le mineur ou en ont reçu la garde, le ministère public entendu, renvoie l'affaire à l'audience publique.

(1) *Loi du 10 décembre 1850, pour faciliter les mariages des indigents :*

ART. 6. — Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. — Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

ART. 7. — Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. — Ils ne pourront pas servir à autres fins sous peine de 25 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront indument délivrés ou reçus. — Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

ART. 8. — Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement, où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. — Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. — L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

TITRE II

De la protection des mineurs en cas d'incapacité des parents ou tuteurs de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

ART. 16. — Lorsque les père et mère sont dans l'incapacité ou l'impossibilité constatées de remplir leurs devoirs de surveillance ou d'éducation envers leurs enfants mineurs ou leur pupille, l'autorité publique peut, sur la demande desdits père et mère ou tuteur, confier ces mineurs soit à une administration d'assistance publique, soit à une association de bienfaisance, à un orphelinat ou autre établissement autorisé, soit à des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils.

A cet effet, une déclaration par écrit des causes ou circonstances qui ne permettent pas l'accomplissement des devoirs susmentionnés est faite par les père, mère ou avec l'autorisation du conseil de famille par le tuteur, devant le juge de paix de leur domicile. Le juge de paix reçoit également la déclaration écrite par laquelle le représentant de l'association, de l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui consent à se charger du mineur, se soumet aux conditions fixées par l'autorité publique pour le placement, la garde, l'éducation et la tutelle, s'il y a lieu, dudit mineur.

L'acte contenant les déclarations susdites est visé pour timbre et enregistré gratis, lorsque l'indigence des parents sera constatée dans les formes indiquées à l'article 15.

ART. 17. — L'acte contenant les déclarations spécifiées à l'article précédent n'est valable qu'après l'approbation du juge de paix, dont la décision doit intervenir dans la quinzaine de la signature desdites déclarations. La décision du juge de paix constate l'impossibilité dans laquelle les père, mère ou tuteur se trouvent de remplir les devoirs de surveillance et d'éducation. La décision et les déclarations auxquelles elles se rapportent sont transmises au préfet qui en assure l'exécution.

L'approbation du juge de paix a pour effet de dessaisir les père, mère ou tuteur, jusqu'à la majorité de l'enfant, des droits de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule du mineur et de consentement à son engagement volontaire dans l'armée.

ART. 18. — En cas de contestation, les père et mère ou tuteur peuvent faire opposition et se pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, devant le tribunal compétent.

TITRE III

De la protection des mineurs en cas d'indignité des parents.
— De la déchéance ou de la suspension de la puissance paternelle, et de la réhabilitation des parents déchus.

ART. 19. — Les père et mère sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui en découlent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 du Code civil (1), et aux articles 3 du

(1) Code civil :

ART. 108. — La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur ; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

ART. 141. — Si le père a disparu laissant des enfants issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

ART. 148. — Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

ART. 151. — Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeux et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

ART. 346. — L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté ayant encore ses père et mère, ou l'un deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant, et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

ART. 361. — Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

ART. 372. — Il reste (l'enfant) sous leur autorité (l'autorité de ses père et mère) jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 373. — Le père exerce seul cette autorité pendant le mariage.

ART. 374. — L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

ART. 375. — Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants :

ART. 376. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le Président du Tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

ART. 377. — Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au Président dudit Tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abrégier le temps de la détention requis par le père.

ART. 378. — Il n'y aura dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. — Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables.

ART. 379. — Le père est toujours maître d'abrégier la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

ART. 380. — Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

ART. 381. — La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

ART. 382. — Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377. — L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la Cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du roi près le Tribunal de première instance, et fera son rapport au Président de la Cour royale, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le Président du Tribunal de première instance.

ART. 383. — Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

ART. 384. — Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

ART. 385. — Les charges de cette jouissance seront : 1° celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ; 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune ; 3° le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ; 4° les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

ART. 386. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

ART. 387. — Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

ART. 389. — Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. Il est comptable, quant à la propriété et

décret du 22 février 1851 (1) et 46 de la loi du 27 juillet 1872 (2),

aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance ; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

ART. 390. — Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

ART. 391. — Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

ART. 397. — Le droit individuel de choisir un tuteur parent ou même étranger n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

ART. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

(1) ART. 3 du décret du 22 février 1851, sur l'apprentissage. — L'acte d'apprentissage contiendra :

- 1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ;
- 2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;
- 3° Les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix ;
- 4° La date et la durée du contrat ;
- 5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et de toutes autres conventions arrêtées entre les parties.

Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

(2) ART. 46 de la loi du 27 juillet 1872. — Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

- 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ;
- 2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille de un mètre cinquante-quatre centimètres ;
- 3° Savoir lire et écrire ;
- 4° Jouir de ses droits civils ;
- 5° N'être ni marié ni veuf avec enfants ;
- 6° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile ; et, s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune, et attester :

- Qu'il jouit de ses droits civils ;
- Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Si l'engagé a moins de vingt ans, il doit justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

1° S'ils sont condamnés par application de l'article 334 (§ 2) du Code pénal (1);

2° S'ils sont condamnés, deux fois, soit comme auteurs, coauteurs ou complices de crimes ou délits commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

Cette déchéance laisse subsister entre les père et mère déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil (2).

ART. 20. — L'exercice de tout ou partie des mêmes droits, notamment des droits spécifiés au paragraphe 2 de l'article 17 ci-dessus, peut être retiré ou simplement suspendu pour une durée de un à cinq ans :

1° A l'égard des père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 et 114, 115, 119, 121, 122, 126, 127 et 130 du Code pénal (3);

2° A l'égard des père et mère condamnés, pour la seconde fois, pour vol, abus de confiance, escroquerie, adultère, ou entretien de concubine au domicile conjugal, excitation habituelle des mineurs à la débauche, outrage public à la pudeur, outrage

Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, sont déterminées par un décret inséré au *Bulletin des Lois*.

(1) *Code pénal* :

ART. 334, § 2. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 300 francs à 1,000 francs d'amende.

(2) *Code civil* :

ART. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

ART. 206. — Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

ART. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

(3) Les articles 86 à 101 du Code pénal sont relatifs aux crimes contre la sûreté intérieure de l'État.

aux bonnes mœurs, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, mendicité, vagabondage;

3° A l'égard des père et mère condamnés dans les termes de l'article 2 (§ 2) de la loi du 23 janvier 1873 (1);

4° A l'égard des père et mère qui auraient été condamnés une première fois, pour les faits visés au paragraphe 2 ci-dessus, à la peine d'un an de prison et, en matière d'excitation à la débauche, d'outrage public à la pudeur, de mendicité, de vagabondage, à la peine de trois mois d'emprisonnement;

5° A l'égard des père et mère condamnés par application des articles 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 (2). L'application de ce présent article pourra s'étendre aux cas où les mineurs seraient âgés de plus de 16 ans;

6° En dehors de toute condamnation, à l'égard des père et mère dont l'ivrognerie habituelle ou l'inconduite notoire serait de nature à compromettre soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants;

7° A l'égard des père et mère qui s'adonnent habituellement à l'ivrognerie.

ART. 21. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 5 inclu-

(1) ART. 2, § 2 de la loi du 23 janvier 1873. — Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

(2) Loi ayant pour objet la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

ART. 2. — Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées à l'article 1^{er}. (Emprisonnement de six mois à deux ans et amende de 16 francs à 200 francs.)

La condamnation entraînera de plein droit pour les tuteurs la destitution de la tutelle; les pères et mères pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

ART. 3. — Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal, et puni des peines portées audit article. Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères, ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

sivement de l'article précédent, la juridiction compétente est saisie par le renvoi, qui est de droit, à la requête du ministère public.

Dans les cas prévus aux paragraphes 6 et 7 du même article, elle est saisie :

1° Par la mère légitime ou naturelle, s'il s'agit du père (Voir art. 161, 756, 759 du Code civil);

2° Par les ascendants, s'il s'agit du père ou de la mère d'un enfant légitime;

3° A l'égard des mineurs recueillis par une administration d'assistance publique, par une association de bienfaisance, par un orphelinat ou un autre établissement, ou par un particulier, la juridiction compétente est saisie par le Président ou par un représentant du Comité départemental à ce autorisé par ledit Comité;

4° Dans tous les cas, par le ministère public, sur la demande des personnes ayant le droit d'action ou du Conseil de famille, convoqué à cet effet, ou d'un membre du Comité départemental ou du Comité cantonal à ce autorisé.

ART. 22. — L'action en déchéance est introduite sur simple requête, devant le Tribunal civil du domicile ou de la résidence des père et mère, statuant en chambre du conseil. Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 890, 891, 892 et 893 du Code de procédure civile, relatifs à l'interdiction (1).

(1) *Code de procédure civile :*

ART. 890. — Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au Président du Tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

ART. 891. — Le Président du Tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

ART. 892. — Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le Tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre 2, au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

ART. 893. — La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont suffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le Tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

Toutefois la convocation du conseil de famille, si le ministère public n'a pas dû y recourir, dans les termes de l'article précédent, reste facultative pour le Tribunal.

Le jugement peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition et appel.

Les règles de procédure qui précèdent seront applicables, en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard de la mère dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 27 ci-après.

ART. 23. — Pendant l'instance en déchéance, le Tribunal peut, relativement à la garde et à l'éducation des mineurs, prescrire telles mesures provisoires qu'il juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

ART. 24. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de trois jours à partir de la notification.

ART. 25. — La faculté d'appeler des jugements appartient aux parties intéressées ou responsables et au ministère public (1). L'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement s'il est contradictoire; et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 26. — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre d'un Conseil de famille.

ART. 27. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, la Cour ou le Tribunal qui a prononcé la condamnation renvoie devant la juridiction compétente, qui peut décider que la mère n'exercera pas les droits spécifiés au paragraphe 3 de l'article 17.

Dans le cas de déchéance facultative, le Tribunal statue, par le même jugement, sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître; sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander au tribunal en

(1) ART. 202 du Code d'instruction criminelle. — La faculté d'appeler appartiendra :

- 1° Aux parties prévenues ou responsables;
- 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;
- 4° Au procureur impérial près le Tribunal de première instance;
- 5° Au procureur général près la Cour impériale.

Chambre du Conseil dans les termes de l'article 23 de la présente loi pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survivance d'enfants, s'adresser au Tribunal et demander que l'exercice de la puissance paternelle sur ses propres enfants lui soit attribué.

Lorsque, par suite de la déchéance du père, un tuteur a été donné aux enfants nonobstant l'existence de la mère, celle-ci a le droit, en cas de décès du père, de demander à être investie de la tutelle des enfants (1).

La mère pourra se pourvoir devant le Tribunal civil contre les décisions du Conseil de famille.

ART. 28. — Si la mère est décédée, si elle a été déclarée déchuë, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui a pas été attribué, le Tribunal décide si la tutelle sera constituée d'après le droit commun.

ART. 29. — Le Tribunal, en prononçant la déchéance, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés; ou il déclare, à raison de l'indigence des parents, qu'il n'en peut être exigé aucune.

ART. 30. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et de la mère, quant au consentement au mariage, sont exercés dans les mêmes conditions et par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés.

Il en sera de même quant au consentement à la tutelle officieuse, à l'adoption et à l'émancipation.

ART. 31. — La réhabilitation obtenue dans les termes des articles 619 (2) et suivant du Code d'instruction criminelle fait cesser les effets de la déchéance encourue de plein droit ou pro-

(1) Voir l'article 395 du Code civil et l'article 883 du Code de procédure civile.

(2) ART. 619 du Code d'instruction criminelle. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

ART. 620. — La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération, etc....

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Les articles suivants jusqu'à l'article 634 règlent les conditions, la procédure et les effets de la réhabilitation.

noncée conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20 de la présente loi.

Dans les autres cas, les père ou mère frappés de déchéance peuvent être admis à se faire restituer tout ou partie des droits qui leur auront été enlevés. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jugement rendu contre eux.

ART. 32. — Le père et la mère qui veulent se faire restituer les droits de la puissance paternelle doivent justifier des conditions de résidence exigées par l'article 621 (1) du Code d'instruction criminelle, sauf les cas où, à raison des travaux de leur profession, ils n'auraient pu résider dans une même commune, durant le temps prescrit par ledit article 621.

La demande est introduite et instruite conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi.

Le conseil de famille sera toujours consulté. La demande qui a été rejetée ne peut être introduite de nouveau qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

TITRE IV

De la tutelle des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités.

ART. 33. — Lorsqu'il n'a pas été statué par l'autorité compétente sur la tutelle d'un mineur compris dans l'une des définitions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi, la tutelle appartient au Préfet, assisté du Comité départemental qui tient lieu de conseil de famille.

Le Préfet peut, par un simple acte administratif, sur l'avis conforme du Comité départemental, déferer la tutelle à la personne qu'il juge convenable et qui déclare l'accepter.

Il peut, dans les mêmes formes, retirer la tutelle aux personnes auxquelles elle a été conférée et la déferer à d'autres.

Il peut, de même, procéder à l'émancipation.

(1) ART. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Dans tous les cas où il ne serait pas procédé par le Comité départemental agissant comme conseil de famille à la nomination d'un subrogé-uteur, l'inspecteur départemental des services de protection de l'enfance remplira les fonctions de subrogé-tuteur.

ART. 34. — L'acte d'émancipation sera délivré sans frais.

Les comptes de tutelle sont également rendus sans frais au mineur devenu majeur et au mineur émancipé, par le Comité départemental.

ART. 35. — Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient frappés, de droit, par l'hypothèque légale des mineurs.

Le Comité départemental peut toutefois, au cas où des biens adviennent au mineur, ou pour toute autre cause, demander qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

L'inspecteur départemental des services de protection de l'enfance fera inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation.

ART. 36. — Tout particulier ayant recueilli un mineur, ou en ayant reçu la garde ou la tutelle, conformément aux dispositions de la présente loi, peut, après un an, s'adresser au Préfet, et, avec son autorisation et sur l'avis conforme du Comité départemental, demander que le mineur lui demeure confié dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du Code civil au titre *De la tutelle officieuse*.

Le Tribunal, en conférant la tutelle officieuse peut dispenser le tuteur des conditions imposées par (1) l'article 364, § 1^{er} (2), du Code civil.

(1) ART. 361. — Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou, enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

(2) ART. 364. — Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de 15 ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

S'il s'agit d'un mineur compris dans les définitions de l'article 4, la mère non déchue des droits de la puissance paternelle sera consultée.

ART. 37. — Pendant l'instance en déchéance de la puissance paternelle, ou dans toute autre instance judiciaire où se révèle un péril pour la vie, la santé ou la moralité d'un mineur, toute personne domiciliée et jouissant de ses droits civils peut s'adresser au Tribunal, par voie de requête, afin d'obtenir la garde du mineur.

La personne qui a obtenu la garde du mineur peut demander la tutelle officieuse, et l'obtenir dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 38. — Toute personne ayant obtenu la garde ou la tutelle d'un mineur placé sous la protection de l'autorité publique doit, en cas de changement de domicile, ou d'événement exigeant la remise du mineur à la garde d'une autre personne, ou de toute autre circonstance de nature à modifier les conditions du placement du mineur, prévenir le Préfet, au moins huit jours à l'avance, d'une amende de 16 francs à 300 francs.

La remise du mineur à une autre personne ne peut avoir lieu, sous la peine portée au paragraphe précédent, qu'après autorisation préalable.

Le Comité départemental, agissant comme Conseil de famille, décide si, par suite de ce changement, il y a lieu de retirer la tutelle du mineur et de pourvoir à un nouveau placement et à la constitution d'une nouvelle tutelle.

En cas d'évasion ou de décès d'un mineur, le particulier qui en a obtenu la garde ou la tutelle doit en prévenir immédiatement le Préfet ou le Président du Comité cantonal, sous peine de l'amende portée au paragraphe premier du présent article.

TITRE V

Dispositions générales concernant l'exécution de la loi. — Mesures concernant l'éducation des mineurs destinés à la marine ou à l'armée, des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, des mineurs insubordonnés ou vicieux. — Règlement d'administration publique. — Dispositions financières. — Dispositions transitoires.

ART. 39. — Il est institué près le Ministre de l'Intérieur un Comité supérieur de protection et d'éducation des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

Ce Comité est composé comme suit :

- Le Préfet de la Seine ou son délégué;
- Le Préfet de police ou son délégué;
- Un délégué du Ministre de la guerre;
- Un délégué du Ministre de la marine;
- Un délégué du Ministre de l'agriculture;
- Le vice-recteur de l'Académie de Paris;
- Un membre du Conseil d'État, élu par le Conseil;
- Un membre de la Cour de cassation, élu par la Cour;
- Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, élu par l'Académie;
- Un membre de la section d'hygiène de l'Académie de médecine, élu par l'Académie;
- Un membre du Conseil général de la Seine, élu par le Conseil;

Six membres nommés par décret du Président de la République et choisis sur une liste de douze personnes dressée par le Comité supérieur.

Les membres désignés aux paragraphes 8 à 13 ci-dessus sont nommés pour quatre ans.

ART. 40. — Ce Comité est chargé : 1° d'examiner les rapports annuels adressés au Préfet de police, ou au Préfet par les Comités départementaux d'éducation et de patronage, et tous autres documents concernant l'exécution de la présente loi ; — 2° de donner son avis sur les règlements à faire, les autorisations à accorder et les autres mesures propres à étendre les bons effets de la loi ; — 3° d'adresser chaque année au Président de la République un rapport général sur l'exécution de la loi.

Ce rapport sera, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rend compte aux Chambres, chaque année, de l'exécution de la présente loi.

ART. 41. — Le Ministre de l'Intérieur organisera, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le service d'inspection des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

La fin de l'article 42 de la loi ainsi que l'article 42; ont été supprimés lors de la seconde délibération, en voici le texte :

Le cadre et les conditions d'organisation de cette inspection seront réglés conformément aux bases adoptées dans le décret du 31 juillet 1870 relatif à l'inspection des enfants assistés.

ART. 43. — L'inspecteur rend compte des résultats de ses tournées dans un rapport adressé au Préfet.

Ce rapport, après avoir été communiqué au Comité départemental, est transmis au Conseil général dans sa session d'août.

L'inspecteur met à profit ses tournées pour la préparation des listes des personnes honorables qui offrent de prendre un mineur en garde ou de s'associer à l'œuvre du patronage.

Il doit rechercher les familles dont les enfants ont été recueillis comme appartenant à des parents inconnus ou disparus, en vue des notifications qui pourraient leur être faites ou des pensions à réclamer d'elles.

Il doit s'enquérir de la situation de fortune des personnes auxquelles incombe légalement la charge de l'éducation et entretien des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

Il indique, dans un rapport particulier, dans quelles mesures les personnes susdites peuvent contribuer aux frais d'éducation et d'entretien du mineur.

Le Préfet fixe, sur l'avis conforme du Comité départemental, la somme à réclamer des personnes ci-dessus mentionnées ; un rôle est dressé conformément à cette décision et rendu exécutoire par le Préfet de police ou le Préfet.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 15 pluviôse an XIII (1) sont applicables aux placements effectués en exécution.

ART. 44. — Si, durant sa minorité, l'enfant placé sous la protection de l'autorité publique acquiert des biens, il sera tenu de restituer les sommes dépensées pour son entretien et son éducation. Pour la fixation et le recouvrement de la somme à restituer, il sera procédé conformément au § 7 de l'article 43. Toutefois le mineur ne sera tenu à aucune restitution ni sur le revenu, ni sur le principal des biens à lui acquis par donation et legs quand la donation et le legs auront été faits sous cette condition.

ART. 42. — Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement, la surveillance, l'éducation civile et religieuse et le patronage des mineurs protégés par l'autorité publique, notamment :

1° Les conditions auxquelles une association de bienfaisance, un orphelinat ou autre établissement, ou un particulier peut être investi de l'exercice des droits énumérés à l'article 47 de la présente loi ;

2° Le régime spécial des établissements créés ou à créer par l'État, en vue de l'éducation des mineurs destinés à la marine ou au service de l'armée de terre, et toutes autres mesures propres à faciliter l'engagement dans l'armée des mineurs aptes au service, ou leur embarquement comme novices à bord des vaisseaux de l'État ou sur des bâtiments de commerce ;

(1) Loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1803).

ART. 45. — Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices seront perçus jusqu'à leur sortie desdits hospices à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

3° Le régime spécial des établissements créés ou à créer par l'État en vue de l'éducation des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, sourds-muets ou aveugles, et en vue de l'éducation et de la réformation des mineurs reconnus vicieux ou déclarés insubordonnés.

4° Le cadre et les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'inspection des services de protection de l'enfance.

ART. 43. — Toutes les fois qu'un mineur placé sous la protection de l'autorité publique donne des sujets graves de mécontentement, le Préfet peut, sur la plainte de l'administration d'assistance, de l'association, du directeur de l'orphelinat ou autre établissement, ou du particulier qui a pris charge dudit mineur, et sur un rapport spécial de l'inspecteur, décider, sur l'avis conforme du Comité départemental, que le mineur sera transféré dans un des établissements spéciaux créés en exécution de l'article 46 de la présente loi, pour y être élevé et détenu conformément aux dispositions du règlement d'administration publique.

ART. 44. — Les revenus des biens appartenant au mineur seront perçus à titre d'indemnité des dépenses faites pour sa nourriture, son entretien et son éducation jusqu'à la cessation de la garde à laquelle il était soumis.

Si le mineur décède avant la cessation de la garde, sa majorité ou son émancipation, et si aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront au Comité départemental de protection institué conformément aux articles 6 et 9 de la nouvelle loi.

Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession du mineur décédé dans les conditions ci-dessus déterminées seront tenus de rembourser au préalable toutes les dépenses faites pour sa nourriture, son entretien et son éducation.

ART. 45. — Les dépenses nécessaires pour le placement, l'éducation et l'entretien des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités sont réglées par les Conseils généraux, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1866 et de l'article 46 (1) de la loi du 10 août 1871.

(1) L'article 46 de cette loi porte : Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

§ 18. Service des enfants assistés.

§ 19. Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes et bases de la répartition à faire entre elles.

§ 20. Création d'institutions départementales d'assistance publique et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux.

d'un jour. Mais, précisément parce qu'elle ne peut se réaliser que par degrés, elle doit être entreprise sans délai.

Le Gouvernement a donc mis à l'étude et commencé de mettre à exécution les mesures intéressant les condamnés à de longues peines, c'est-à-dire les détenus des maisons centrales, et tout d'abord les jeunes détenus, c'est-à-dire les enfants coupables et les pupilles placés dans les maisons d'éducation correctionnelle. Mais son action ne pouvait être efficace sans l'intervention du Parlement en ce qui concerne les prisons départementales, c'est-à-dire les maisons d'arrêt, de justice et de correction où séjournent, d'une part, les prévenus et les accusés, et, d'autre part, les condamnés de courtes peines.

C'est ce concours des Chambres qu'il vient aujourd'hui demander. D'importants projets, dont le Sénat est saisi par l'initiative parlementaire, en ont déjà signalé toute l'importance.

I

Population des détenus des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction. Etat actuel des prisons dites en commun.

Quelques explications sont à fournir tout d'abord sur la population des détenus et l'état des établissements dont il est ici question.

Les prisons départementales, ainsi dénommées, on le sait, parce que les immeubles dont elles se composent sont la propriété des divers départements, reçoivent les détenus placés en état de prévention ou d'accusation, par suite présumés innocents jusqu'à décision de la justice, ainsi que les individus condamnés à une peine n'excédant pas une année d'emprisonnement.

Pour l'ensemble de ces établissements pénitentiaires en France le nombre total des entrées a été, en 1879, de 261,089; savoir : 205,303 hommes ou garçons et 55,786 femmes ou filles.

En 1878, le chiffre total avait été de 264,169, dont 205,317 pour le sexe masculin, 58,852 pour le sexe féminin.

En 1881, on a compté 210,057 prévenus traduits en police correctionnelle, dont 113,924 ont été condamnés à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un an.

Relevons d'abord les chiffres correspondant aux infractions les moins graves.